

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre II : Sécurité et protection contre l'incendie.
 - ▶ Chapitre IX : Sécurité des immeubles à usage d'habitation.
 - ▶ Section 2 : Détecteurs de fumée normalisés

Article R129-13

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-114 du 2 février 2015 - art. 1

La responsabilité de l'installation du détecteur de fumée normalisé mentionné à l'article R. 129-12 incombe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement. Cependant, ces deux responsabilités incombent :

- au propriétaire pour les logements à caractère saisonnier, les logements-foyers visés au R. 351-55 dont la gestion est assurée par le propriétaire ou par un organisme autres que ceux mentionnés à l'article L. 365-4, les résidences hôtelières à vocation sociale, les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi et les locations meublées ;
- aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-4 exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les logements-foyers et logements familiaux gérés par ces organismes.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L365-4
Code de la construction et de l'habitation. - art. R129-12
Code de la construction et de l'habitation. - art. R351-55

Cité par:

Code de la construction et de l'habitation. - art. R129-15 (V)